

# Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

## Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 OCTOBRE 2011 à 19h30

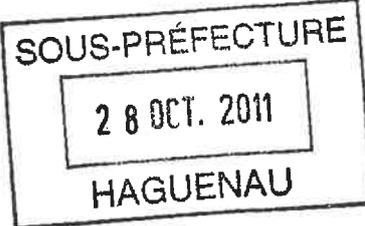
sous la présidence de Monsieur Marcel SCHMITT, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 27  
Conseillers présents : 20  
Conseiller absent : 7 (dont 6 procurations)

Présents : M. Marcel SCHMITT - Maire, M. Alain BOCK, Mme Pascale FRITZINGER, M. Richard BARTH, M. Joël ACKER, Mme Nicole HALTER, Mme Azia DEISS – Adjoints, M. Jean GORZELANCZYK, M. Théo BAUMULLER, M. Roland MAPPS, M. Guy HEILIG, Mme Marguerite MICHEL, M. Dany BONELLI, M. Patrick LOGEL, Mme Madeleine BERNARD, Mme Nathalie JOTZ, Mme Cathy CLADY, M. Robert STAUDENMAIER, M. Dany ZOTTNER et Mme Sabine BRUNNER.

Absents excusés : Mme Christel KUNTZEL qui a donné procuration de vote à Mme Nathalie JOTZ, M me Lucienne SCHMITT qui a donné procuration de vote à M. Richard BARTH, Mlle Céline ROSSI qui a donné procuration de vote à Mme Nicole HALTER, Mme Véronique LE MOIGN qui a donné procuration de vote à Mme Pascale FRITZINGER, Mme Dominique KUSTER qui a donné procuration de vote à Mme Sabine BRUNNER et M. Etienne WEBER qui a donné procuration de vote à M. Dany ZOTTNER.

Absent non excusé : M. Rémy MEDER.



### AFFAIRES GENERALES

#### 8. Mise en œuvre de la taxe d'aménagement sur la commune de Schweighouse

La 4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2010 a réformé les participations au titre de l'urbanisme. Elle affecte notamment, concernant les communes et les EPCI, la taxe locale d'équipement (TLE), la participation pour redevance d'assainissement (PRE) et la participation pour voie et réseaux (PVR).

La taxe locale d'équipement (TLE) sera supprimée pour les demandes d'autorisation déposées à compter du 1er mars 2012 et remplacée par la taxe d'aménagement (TA).

L'assiette de la TA est différente de celle de la TLE puisqu'elle prend en compte l'ensemble de la surface des locaux (y compris locaux techniques, locaux aveugles, locaux affectés au stationnement qui aujourd'hui échappent à la TLE). Donc selon le type de construction, la surface taxable pourra être inférieure, c'est le cas notamment pour les immeubles collectifs, ou légèrement supérieure, pour les maisons individuelles notamment, à l'ancienne SHON.

La TA s'appliquera également aux stationnements extérieurs sur une base taxable de 2000 à 5000 € par place (à défaut de précision dans la délibération, c'est la base de 2000 € qui s'applique).

A défaut de délibération prise avant le 30 novembre 2011, la TA s'applique au taux de 1 %. Le taux autorisé est de 1 à 5 %.

Le taux de TLE actuellement en vigueur à Schweighouse est de 5 % et la recette annuelle liée à cette taxe est de l'ordre :

Année de référence	Nombre de permis délivré	Recette T.L.E permis de construire	Nombre de déclarations	Recette T.L.E Déclaration préalable	Recette totale T.L.E / Année
2007	6	5 617,00 €	NC	0,00 €	5 617,00 €
2008	19	116 359,00 €	2	394,00 €	116 753,00 €
2009	17	61 744,00 €	11	1 781,00 €	63 525,00 €
2010	11	95 923,00 €	7	32 135,00 €	128 058,00 €
2011	11	32 292,00 €	6	864,00 €	33 156,00 €

La délibération doit également préciser les exonérations supplémentaires à celles déjà prévues, que la commune souhaiterait accorder.

Ainsi la loi prévoit un certain nombre de minorations ou d'exonérations réglementaires (art L 331-7 du Code de l'Urbanisme) :

- 1° Les constructions et aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- 2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts : il s'agit des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration;
- 3° Certain locaux techniques dans les exploitations et coopératives agricoles (serres de production, locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres) ;
- 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;
- 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial ;
- 7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- 8° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
- 9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Elle prévoit en sus, à l'article L331-9, des exonérations complémentaires qui relèvent d'une décision expresse :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il est précisé que le taux de la TA peut être modifié chaque année (contre 3 ans auparavant).

La TA sera également appelée à remplacer la PRE et la PVR à compter du 1er janvier 2015, la TA constituera alors la seule ressource mobilisable pour assurer le financement des équipements publics, assainissement compris.

En lieu et place des PVR, les collectivités pourront majorer le taux de TA jusqu'à 20 % dans certains secteurs bien délimités (même démarche que pour la PVR : il faut bien identifier les secteurs et justifier des coûts de viabilité à réaliser).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE d'instaurer la taxe d'aménagement communale et de fixer son taux à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Ville de Schweighouse,**

**CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités correspondantes.**

---

**Certifié exécutoire le** 28/10/2011

**Le Maire :**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Maire :**

